

diffamation et injure envers les tribunaux et les corps constitués. La loi nouvelle revient au système de la loi du 26 mai 1819, qui exigeait une délibération de l'assemblée générale de ces corps ; dans le cas où le corps n'aura pas d'assemblée générale, la poursuite aura lieu sur la plainte de son chef ou du ministre duquel ce corps relève.

Dans les cas de diffamation ou d'injure envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ministres des cultes, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la plainte de la partie lésée pourra être suppléée par celle du ministre dont elle relève ; les fonctionnaires des divers ordres ne sont pas seuls intéressés à la poursuite, et leur chef hiérarchique doit pouvoir la provoquer lorsqu'il la juge nécessaire. Dans le cas d'offense ou d'outrage envers les chefs d'État et les agents diplomatiques étrangers, la plainte est portée sous la forme d'une demande au ministère des affaires étrangères, qui la transmet au ministre de la justice.

Il n'y a que deux exceptions à cette nécessité de la plainte préalable pour le chef de l'État et les ministres. La première s'imposait ; la seconde résulte de la réserve contenue dans le paragraphe 3 de l'article 47, qui n'exige la plainte que des dépositaires de l'autorité publique « autres que les ministres ». La règle est générale en ce qui concerne les particuliers : la poursuite pour diffamation ou injure ne pourra avoir lieu, aux termes de l'article 60, que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

Procédure devant la cour d'assises.

La loi du 15 avril 1871, qui avait restitué aux cours d'assises la connaissance des délits de presse, avait remis en vigueur les articles de la loi du 27 juillet 1849 relatifs à la procédure que la jurisprudence complétait avec ceux de la loi du 17 mai 1819 concernant le même objet. La loi nouvelle emprunte ses principales dispositions à ces deux lois ; mais elle contient aussi plusieurs dispositions nouvelles. Cette procédure ne peut plus être combinée qu'avec les dispositions du Code d'instruction criminelle, dans les articles auxquels la loi nouvelle ne déroge pas, soit expressément, soit tacitement.

Deux voies sont ouvertes au ministère public pour l'exercice des poursuites devant la cour d'assises : la voie ordinaire de l'information et celle de la citation directe.

Une information préalable était le plus souvent nécessaire, sous la législation antérieure, pour arriver à la saisie préventive des imprimés délictueux ; mais cette saisie n'est plus autorisée aujourd'hui, sauf dans un cas, et la voie de la citation directe pourra être prise dès le début dans la plupart des cas qui réquerront célérité.

Le droit de saisie est réglé par l'article 49. La saisie préventive ou saisie-sequestre de l'édition ou du tirage de l'imprimé délictueux est supprimée. L'article 7 de la loi du 17 mai 1819 qui consacrait ce droit en le réglementant est entièrement abrogé.

L'article 49 de la loi nouvelle n'autorise d'autre saisie que celle